

Conseillers en exercice : 19	
Présents : 16	
Absents : 3	
Pouvoirs : 3	



Département d'Ille et Vilaine
COMMUNE DE MONTREUIL-LE-GAST
 Commune du Val d'Ille-Aubigné

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le 4 octobre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de MONTREUIL-LE-GAST, légalement convoqué le 28 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, publique, en salle du Conseil Municipal de Montreuil-le-Gast, sous la présidence de M. Lionel HENRY.

Assistaient à la séance : MM Lionel HENRY, Jean-Yves CLOLUS, Anita OBLIN, Jean-Luc DUGUE, Carole FIGUEL, Pierre FONTAINE, Anne MARGOLIS, Jean-Luc GEFFROY, David LE GALL, Stéphane FLOCON, Stéphanie AMINOT, Eric DURAND, Jean-Marc DETOC, Morgane CALVEZ, Vicky RENAULT et Kevin RENOARD.

Absentes : Valérie JOUSSEAUME, Catherine LUCAS, Delphine BEAUDOUIN

Pouvoirs : Valérie JOUSSEAUME donne pouvoir à Anita OBLIN
 Catherine LUCAS donne pouvoir à Stéphanie AMINOT
 Delphine BEAUDOUIN donne pouvoir à Morgane CALVEZ

Secrétaire de séance : Mme Morgane CALVEZ

Rajout d'un point à l'ordre du jour

En ouverture de séance, M. le Maire soumet au Conseil l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : Avenant à la convention de mise à disposition à titre gratuit de l'ancien presbytère de Montreuil-le-Gast à l'association VIAMI

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **VALIDE** le rajout du point mentionné ci-dessus.

N° 01.07-04/10/2023 : Approbation du PV du 07/07/2023

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire soumet le PV de la séance du 7 juillet 2023. Mme AMINOT relève que son nom et celui de Mme LUCAS figurent parmi ceux assistant à la séance et également mentionnés absents alors qu'elles étaient effectivement absentes.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2023.

N° 02.07-04/10/2023 : RPQS 2022 du service d'assainissement non-collectif

Rapporteur : M. CLOLUS

M. CLOLUS, 1^{er} adjoint en charge des questions d'assainissement présente le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) 2022 de l'assainissement non-collectif.

Il y est fait état :

- Des installations en place, à savoir 215 pour Montreuil-le-Gast pour 581 usagers.
- Des contrôles réalisés en 2022 par la CCVIA (contrôle de conception, bonne exécution, bon fonctionnement dans le cadre d'une vente et bon fonctionnement périodique
- Le financement du service

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, avec **17 voix POUR, 1 CONTRE (M. RENOUARD) et 1 ABSTENTION (M. DUGUE) :**

- **APPROUVE** le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) 2022 de l'assainissement non-collectif ;

N° 03.07-04/10/2023 : RPQS 2022 du service d'assainissement collectif

Rapporteur : M. CLOLUS

M. CLOLUS, 1^{er} adjoint en charge des questions d'assainissement présente le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) 2022 de l'assainissement collectif.

Il y est fait état :

- Des indicateurs réglementaires 2022
- Des chiffres clés de l'année 2022
- Du prix du service public de l'assainissement

Ainsi, il est fait état de 1473 habitants desservis, 646 abonnés, 14 km de réseau, 90 433 m³ d'eaux usées traitées. Le prix TTC du m³ est de 2,99 €.

En marge du RPQS, un point d'étape est fait sur les travaux en cours, sous l'impulsion de la CCVIA, concernant le transfert obligatoire de la compétence assainissement prévue par la loi NOTRE pour le 1^{er} janvier 2026. En substance, il s'agit d'évaluer les différents modes de gestion envisagés (régie, Délégation de Service Public (DSP) ou prestation de service), auprès de quel opérateur le cas échéant, le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) à établir ainsi que la mise en adéquation de tous les prix pratiqués à l'échelle communautaire.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) 2022 de l'assainissement collectif ;

N° 04.07-04/10/2023 : Demande de rajout pour la modification n°4 du PLUI

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire expose que par la délibération n°08.02-01/03/2023 en date du 1^{er} mars 2023, le Conseil municipal, a approuvé à l'unanimité de proposer, lors de la modification n°4 du PLUI les changements suivants :

- Le passage de la zone 2AUE du Chatellier en zone 1AUE ;
- Modification de l'inventaire du bâti d'intérêt architectural désigné au Bas Fourfan (parcelle B992) et à la Gorge (parcelle A 1538)
- Demande d'assouplissement des règles de stationnement dans la zone UG

Ces propositions visent à procéder à la modification du PLUI dans le cadre de la Charte de gouvernance « Évolution du Plan local d'urbanisme intercommunal au service du Projet de territoire du Val d'Ille-Aubigné ».

Il apparaît nécessaire de proposer le rajout des changements suivants :

- Intégrer dans le linéaire commercial du centre-bourg la parcelle A 1764, correspondant au restaurant et à la boucherie.
- Modification de l'inventaire du bâti d'intérêt architectural désigné au Haut Fourfan (parcelle B1281)

Pour rappel, le linéaire commercial est une protection, identifiée au règlement graphique, qui interdit le changement de destination des rez-de-chaussée des constructions affectées à de l'artisanat et du commerce de détail, à la restauration ainsi qu'à des activités des services où s'effectue l'accueil d'une clientèle vers une destination d'habitat.

Les demandes seront examinées et analysées par le Comité de pilotage PLUi.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la demande de modification précisée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

N° 05.07-04/10/2023 : Rétrocession parcellaire

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire expose que dans le cadre de la vente de son bien immobilier, un administré sollicite la commune pour une rétrocession parcellaire.

Considérant que :

- Une délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 1994, transmis en préfecture le 14 novembre 1994, précise que la parcelle A 91, (aujourd'hui cadastrée A 1671 et A 1672), est rétrocédée à la commune à titre gratuit.
- Aucune suite notariale n'a été donnée à cette délibération.

Afin de régulariser cette situation, les propriétaires de la parcelle A 1671 ont donné leur accord pour une rétrocession, à titre gratuit, de cette dernière à la commune.

À cette occasion, la commune intègre la parcelle A 1672 dans cette rétrocession initialement incluse dans la délibération de 1994.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la rétrocession à titre gratuit, au bénéfice de la commune des parcelles A 1671 et A 1672
- **DIT** que les frais de bornage et de notaire sont à la charge de la commune
- **DESIGNE** Me CROSSOIR, notaire à St Germain sur Ille pour rédiger les actes
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

N° 06.07-04/10/2023 : Achat d'un bien immobilier

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire expose qu'en raison d'un projet global d'aménagement immobilier futur, la commune a fait connaître son intérêt auprès de Montreuillais vendeurs de leur bien immobilier. Conformément à la réglementation, l'avis des domaines a été sollicité. Ainsi, après négociation, un accord a été trouvé pour les parcelles A 854, 855 856 et 1314 d'une superficie totale de 504m² pour un montant de 210 000 €.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'achat des parcelles A 854, 855,856 et 1314 d'une superficie totale de 504m² pour un montant de 210 000 € ;

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 07.07-04/10/2023 : Modification du règlement du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Rapporteur : Mme OBLIN

Mme OBLIN, adjointe en charge de l'enfance/jeunesse, expose les éléments qui déterminent la modification du règlement du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) afin de mettre en adéquation la réalité du terrain avec le règlement arrêté par délibération du conseil municipal.

Il s'agit désormais de fixer à 12 le nombre de candidats élus (6 garçons et six filles) et de supprimer le principe des commissions, tout en maintenant la diversité des sujets abordables, à savoir Solidarité, Humanitaire, Environnement, Sécurité, Sport, Loisirs et Culture. Par ailleurs, le lieu de réunion est déplacé en salle du conseil municipal.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la modification du règlement du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 08.07-04/10/2023 : Modification du règlement de l'Espace Jeunes

Rapporteur : Mme OBLIN

Mme OBLIN, adjointe en charge de l'enfance/jeunesse, expose les éléments qui déterminent la modification du règlement de l'Espace Jeunes afin de mettre en adéquation la réalité du terrain avec le règlement arrêté par délibération du conseil municipal. Il s'agit, en l'occurrence, d'accueillir les jeunes à compter de la classe de CM2 et de supprimer tout critère d'âge.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la modification du règlement l'Espace Jeunes ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 09.07-04/10/2023 : Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie

Rapporteur : M. HENRY

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (*l'Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max (*0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)];
0,3%[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))])

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaire qui sera transmis lors de l'envoi du 1^{er} bulletin de souscription en amont du Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2023 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Fondement juridique

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,
Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;
Vu les annexes à la présente délibération ;
Entendu le rapport présenté par M. le Maire ;
Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;
Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Montreuil-le-Gast à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **APPROUVE** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 10 300 euros (l'ACI) de la commune de Montreuil-le-Gast, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :
 - en incluant le budget principal : oui
 - en incluant les budgets annexes suivants : Maison médicale
 - Encours de dette (2021) : 1 143 547 EUR
- **AUTORISE** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Montreuil-le-Gast ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement en 3 fois
 - Année 2023 : 3 500 Euros
 - Année 2024 : 3 400 Euros
 - Année 2025 : 3 400 Euros
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Montreuil-le-Gast ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Montreuil-le-Gast à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **DESIGNE** Lionel HENRY, en sa qualité de Maire, et Jean-Yves CLOLUS, en sa qualité de 1^{er} adjoint, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Montreuil-le-Gast à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **AUTORISE** le représentant titulaire de la commune de Montreuil-le-Gast ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **OCTROIE** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Montreuil-le-Gast dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Montreuil-le-Gast est autorisé(e) à

- souscrire pendant l'année 2023,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Montreuil-le-Gast pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, la commune de Montreuil-le-Gast s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Montreuil-le-Gast, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à :
- Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Montreuil-le-Gast aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 10.07-04/10/2023 :	Budget Principal : DM n°2
------------------------------	----------------------------------

Rapporteur :	M. HENRY
---------------------	-----------------

M. le Maire expose d'une part que :

- En raison de la précédente délibération, il convient d'inscrire en section d'investissement les crédits nécessaires en recettes et en dépenses.
- En raison des besoins supplémentaires de personnels, de l'augmentation du point d'indice et d'une plus grande prise en compte du versement des primes de précarité, il convient d'ajuster le chapitre 12 de dépenses du personnel et de couvrir en recettes ces dépenses obligatoires.

Section de Fonctionnement :

- Dépenses :

- Chap. 12 : Charges de personnel
 - Article 6332 : cotisations versées au FNAL : + 1 000 €
 - Article 6336 ; cotisations CNFPT et Centres de Gestion : + 4 000 €
 - Article 6411 : personnel titulaire : + 50 000 €
 - Article 6413 : personnel non-titulaire : + 5 000 €
 - Article 6451 : cotisations à l'URSSAF : + 25 000 €
 - Article 6453 : cotisations aux caisses de retraite : + 2 000 €
 - Article 6455 : cotisations pour assurance du personnel : + 3 000 €

- Recettes :

- Chap. 013 : Atténuations de charges
 - Article 6419 : Remboursement sur rémunérations du personnel : + 36 000 €
- Chap. 73 : Impôts et taxes
 - Article 73224 : Fonds départemental DMTO pour com + 5000 habitants : + 6 000 €
- Chap. 74 : Dotations
 - Article 74832 : attribution du fond départemental de péréquation de la TP : +6 500 €
 - Article 7484 : dotation de recensement : + 3 500 €

- Chap. 77 : Produits exceptionnels
 - Article 7788 : produits exceptionnels divers : + 38 000 €

Section d'Investissement :

- Dépenses :
 - Chap. 26 : Participations et créances rattachées à des participations
 - Article 261 : Titres de participations : 15 000 €
- Recettes :
 - Chap. 10 : Dotations, fonds divers et réserves
 - Article 10222 : FCTVA : + 3 000 €
 - Article 10226 : Taxe d'aménagement : + 12 000 €

Fondement juridique

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget de la commune,

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** la décision modificative n°2 présentée ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 11.07-04/10/2023 :	Maison Médicale : souscription d'un emprunt d'un million d'euros
------------------------------	---

Rapporteur :	M. HENRY
---------------------	-----------------

M. le Maire rappelle que pour financer les travaux d'extension de la maison médicale, il est opportun de recourir à un prêt de 1 000 000 € sur 20 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'autoriser M. Lionel HENRY, Maire de Montreuil-le-Gast à signer le contrat de prêt.

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt long terme

- Montant du contrat de prêt : **1 000 000 EUR** (un million d'euros)
- Durée Totale : **20 ans**
- Taux fixe : **4,13%**
- Mode d'amortissement : Echéances constantes
- Fréquence des échéances : trimestrielle
- Base de calcul : Base 30/360
- Trimestrialité : **EUR 18 426,15**
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Lionel HENRY, Maire de Montreuil-le-Gast est autorisé à signer les contrats de prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, et à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

N° 12.07-04/10/2023 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire rappelle que la commune a, par délibération du 26 janvier 2023, mandaté le CDG 35 pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires. A l'issue de la procédure de mise en concurrence, la compagnie retenue est CNP assurances, le courtier gestionnaire est RELYENS.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTÉ** la proposition suivante :
 - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet : 01/01/2020)
 - Contrats CNRACL : Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la CNRACL
 - Risques garantis : Tous risques
 - Conditions : 5.2%
 - Nombre d'agents : 16
 - Contrat IRCANTEC : Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents non-titulaires
 - Risques garantis : Tous risques
 - Conditions : 0.85%
 - Nombre d'agents : 5

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 13.07-04/10/2023 : Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire présente le tableau mis à jour du tableau des effectifs

Tableau des effectifs et temps de travail au 30 septembre 2023							
Service	Filière	Statut	Catégorie	Grade	Tps de travail	ETP	
ADMIN	Administrative	T	B	Rédacteur principal 2ème classe	35	1.00	4.71
	Administrative	T	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	35	1.00	
	Administrative	T	B	Rédacteur	28	0.80	
	Administrative	T	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	32	0.91	
	Administrative	T	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	35	1.00	
TECH	Technique	NT	B	Technicien principal 2ème classe	35	1.00	5.00
	Technique	T	C	ajoint technique principal 2ème classe	35	1.00	
	Technique	T	C	ajoint technique principal 2ème classe	35	1.00	
	Technique	T	C	adjoint technique	35	1.00	
	Technique	T	C	adjoint technique	35	1.00	
	Technique	dispo	C	adjoint technique principal 2ème classe		0.00	
CULTURE	Culturelle	T	C	adjoint du patrimoine	20.5	0.59	1.59
	Culturelle	T	C	adjoint du patrimoine	17.5	0.50	
	Culturelle	NT	C	adjoint du patrimoine	17.5	0.50	
	Culturelle	dispo	C	adjoint du patrimoine		0.00	
ATSEM	ATSEM	T	C	ATSEM principal de 2ème classe	35	1.00	3.00
	Technique	T	C	adjoint technique	35	1.00	
	Technique	T	C	adjoint technique	35	1.00	
CANTINE	Technique	S	C	adjoint technique	35	1.00	2.00
	Technique	T	C	adjoint technique principal 2ème classe	35	1.00	
PERI SCOLAIRE	Technique	T	C	adjoint technique	30.08	0.86	3.69
	Technique	NT	C	adjoint technique	20.81	0.59	
	Technique	NT	C	adjoint technique	18.3	0.52	
	Technique	T	C	adjoint technique	26.34	0.75	
	Technique	T	C	adjoint technique	33.75	0.96	
ANIMATION	Animation	T	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	35	1.00	5.27
	Animation	T	C	Adjoint d'animation	35	1.00	
	Animation	NT	C	Adjoint d'animation	32.1	0.92	
	Animation	NT	C	Adjoint d'animation	34.72	0.99	
	Animation	NT	C	Adjoint d'animation	28.05	0.80	
	Animation	NT	C	Adjoint d'animation	19.71	0.56	
TOTAL						25.27	

SYNTHESE	réels	ETP
TITULAIRES	21	19.38
NON TITULAIRES	8	5.89
TOTAL	29	25.27

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs ci-dessus ;

N° 14.07-04/10/2023 : Choix du référent déontologue

Rapporteur : M. HENRY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D en vigueur au 1^{er} juin 2023,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218)
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} juin 2023),

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 prise en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée,

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

➤ **Article 1 : Désignation du référent déontologue :**

Maître Michel POIGNARD-avocat honoraire à la Cour- spécialiste en droit public est nommé en qualité de référent déontologue, jusqu'à expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions

➤ **Article 2 : Modalités de saisine du référent :**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue-Montreuil-le-Gast-Confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

➤ **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil :**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

➤ **Article 4 : Rémunération du référent déontologue :**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Selon ce texte, le montant de cette indemnité est fixé à 80€ maximum par dossier. Celle-ci sera versée par la Commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

➤ **Article 5 : AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente décision

➤ **Article 6 : CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision

N° 15.07-04/10/2023 : Avenant à la convention de mise à disposition à titre gratuit de l'ancien presbytère de Montreuil-le-Gast à l'association VIAMI

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire expose que par délibération du 1^{er} novembre 2019, la commune a mis l'étage de l'ancien presbytère à disposition de l'association VIAMI en vue d'accueillir une famille dont la demande d'asile est en cours d'instruction.

A ce jour, bien que la situation sociale et financière se soit améliorée, la famille accueillie n'a toujours pas vu sa demande aboutir.

Après discussion avec l'association VIAMI, il a été convenu que désormais, la famille était en mesure de participer aux charges d'entretien du bâtiment.

Ainsi il est proposé de mettre à la charge du locataire la somme de 200€.

Délibération

- **VALIDE** la proposition de M. le Maire
- **DIT** que la somme de 200 € sera mensuellement facturé au locataire au titre de participation aux charges locatives à compter du 1^{er} novembre 2023
- **VALIDE** la modification de la convention initiale
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Questions diverses

- M. le Maire informe les conseillers de la prochaine journée éco-citoyenne le 14 octobre qui consistera à mener des opérations de nettoyage du bourg et de l'étang.
- Les travaux d'extension de la maison médicale avancent convenablement. Pour le moment, le calendrier est respecté, la maçonnerie se poursuit au premier étage.
- M. le Maire évoque le projet d'éco-pâturage de la commune. En raison de parcelles qui vont être rétrocédés dans un avenir proche, il convient de réfléchir à un mode de gestion de ces espaces. L'entretien n'a pas toujours mécanisable ou il devient coûteux. Le projet de faire paître des animaux fait son chemin, l'étude de faisabilité suit son cours.
- M. le Maire informe les conseillers que le marché de travaux pour la construction du complexe polyvalent se poursuit jusqu'au 20 octobre. Le choix des entreprises devrait intervenir dans le mois qui suivra le dépouillement des offres. Les travaux devraient pouvoir commencer au début de l'année 2024.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 15 novembre à 20h
- Tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés, le Maire met fin à la séance à 22h50.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de sa publication le 10 octobre 2023.

Fait le 10 octobre 2023
Le Maire,

Lionel HENRY